

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023 - 83
du **04 AVR. 2023**

**Portant autorisation environnementale relative à l'exploitation
par la société Solucane d'une plateforme de transit de déchets
sur le territoire de la commune de Phalsbourg**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite Directive IED ;

Vu le règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP) ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « traitement des déchets » d'octobre 2018, désigné ci-après « BREF WT » ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} ainsi que le titre I du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410.B) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF/3-019 du 3 février 2009 autorisant au titre du code de l'environnement la commune de Phalsbourg à créer 9 bassins de stockage des eaux pluviales, à rejeter les eaux pluviales dans le ruisseau le Vilsberg et dans un fossé affluent du Kuhbach, et à effectuer un salage hivernal dans le cadre de la construction de la ZAC Louvois de 38,70 ha réalisée sur le ban communal de Phasbourg ;

Vu la demande du 26 novembre 2021 complétée en dernier lieu le 5 mai 2022, présentée par la société SARL Solucane dont le siège social est 9 rue de l'Europe, 57370 Phalsbourg, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de transit de déchets sur la ZAC « Maisons Rouges », Rue de l'arbre vert, 57370 Phalsbourg, et le dossier associé ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2022 ;

Vu la décision du 15 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCAT-BEPE-201 du 29 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 24 octobre au 26 novembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Berling, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Eckartswiller, Lutzelbourg, Mittelbronn, Pfalzweyer (département 67), Phalsbourg, Vesheim, Vilsberg, Zilling. ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Berling, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Mittelbronn, Phalsbourg, Zilling et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg et par les conseils municipaux des communes de Eckartswiller, Lutzelbourg, Pfalzweyer (département 67), Vesheim et Vilsberg réputés favorables en l'absence de retour dans les délais ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 7 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du 24 février 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté réceptionné par le demandeur le 9 mars 2023 ;

Vu le courrier électronique du pétitionnaire du 23 mars 2023 demandant le rajout de 2 codes du catalogue européen des déchets (CED) dans l'annexe 1 ;

Considérant que l'exploitation d'une plateforme de transit de déchets est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que la réalisation du projet relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790, 2791, 2795, 3510 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé;

Considérant que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R 516-1-5 et suivants du code de l'environnement et en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières susvisée est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL Solucane (numéro SIRET 514 941 897 00027) dont le siège social est situé 9 rue de l'Europe à Phalsbourg (57370), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Phalsbourg, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement (cf. article 1.2.1 du présent arrêté) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Activité	Capacité	Régime*
3550 (rubrique principale)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	657 t de capacité totale	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	95 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	140 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	657 t de capacité totale	A

N° de rubrique	Activité	Capacité	Régime*
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	140 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	95 t/j	A
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. 1. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j	24,6 m ³ /j	A
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	714 m ³ de volume maximum	DC
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1b. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents étant inférieure à 7 tonnes.	3 t de quantité maximum	DC**
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2b. Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 300 m ³ .	193 m ³ de volume maximum	DC**
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³ .	530 m ³ de volume maximum	D
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. 2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance du broyeur mobile : 245 kW	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'eau figurent dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D

*D : Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 ;
- les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT) ,

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Phalsbourg (57)	10	782

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ✓ une déchetterie professionnelle comprenant 6 alvéoles,
- ✓ un bâtiment administratif,
- ✓ un bâtiment d'exploitation principal composé de 3 zones :
 - une zone de réception et tri des déchets conditionnés,
 - 4 alvéoles de stockage temporaire des déchets conditionnés,
 - un laboratoire.
- ✓ une zone de dépotage et de stockage de déchets vrac, liquides et solides :
 - 4 cuves de 65 m³ dédiées au stockage de déchets liquides vrac,
 - 9 alvéoles dédiées au stockage de déchets solides vrac.
- ✓ des installations et équipements annexes :
 - deux ponts bascules,
 - un portique de détection de la radioactivité,
 - des zones de stationnement,
 - des zones de stockage de déchets extérieures hors alvéoles (bennes),
 - une réserve incendie et un bassin de confinement des eaux.

Article 1.2.4. Horaires de fonctionnement

Les jours et heures d'ouverture et d'activité sur site sont les suivants :

Services	Bureaux	Exploitation (hors déchetterie professionnelle)	Déchetterie professionnelle	Livraisons / expéditions
Horaires de travail	Du lundi au vendredi : 07h00-12h30 14h00-18h00	Du lundi au vendredi : 07h00-12h00 13h00 – 18h00	Du lundi au vendredi : 08h00-12h00 13h00 – 17h30 Samedi 08h00 – 12h00	Du lundi au vendredi : 07h00-18h00

L'installation ne fonctionnera pas les dimanches et jours fériés.

Article 1.2.5. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir autant que faire se peut, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 – Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée

Les dispositions du code de l'environnement sont applicables (article R.181-48).

CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

Les dispositions du code de l'environnement sont applicables (en particulier articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46).

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant actualise son étude d'impact et/ou son étude de dangers si nécessaire, notamment en cas de modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il transmet alors la version révisée ou la mise à jour au préfet et à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires sur les actualisations et leurs éventuelles conséquences.

Ces compléments / mises à jour peuvent faire l'objet d'une demande du préfet d'analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le Chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une ICPE, les dispositions du code de l'environnement sont applicables (articles R.512-39-1 et suivants ainsi que R.515-75).

Au titre de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial les résultats et conclusions du chapitre 3 – descriptions de l'état actuel de l'environnement – scénario de référence de l'étude d'impact du 6 mai 2022 remis en annexe du dossier d'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.6. Garanties financières

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2718, 2790, 2791-1, 2795-1, 3510 et 3550.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 396 416 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 128,9 (indice base 2010 de août 2022 paru au Journal Officiel du 15 octobre 2022) et d'un taux de la TVA de 20%.

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Article 1.6.3. Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TPO1 et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. Documents tenus à disposition de l'inspection

article 1.7.1 – Documents à tenir à disposition

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8. Bilans périodiques

Article 1.8.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'autosurveillance ».

Ce programme concerne a minima l'ensemble des polluants réglementés. Il tient en outre compte des informations recueillies dans le cadre de l'inventaire des flux aqueux et gazeux mentionné aux titres 2 et 3 du présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La mise à jour du programme de surveillance est a minima réalisée dans le cadre de la revue annuelle du système de gestion de l'environnement.

L'exploitant décrit et justifie, dans un document intégré au système de gestion de l'environnement de l'établissement, les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, dans le respect des dispositions du présent arrêté. Cela inclut notamment les modalités de mesures (ou bien d'estimation ou de calcul le cas échéant), la méthodologie de détermination des flux annuels de polluants, ainsi que les modalités de transmission au service de l'inspection des installations classées.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fiabilité des données est assurée au travers de procédures gérées dans le cadre du système de gestion de l'environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants : étalonnage et maintenance des équipements, qualification des opérateurs, méthodes de prélèvements.

Article 1.8.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. À cet effet les résultats sont exprimés de sorte à pouvoir être comparés aux valeurs limites d'émission définies dans le présent arrêté. Les corrections si besoin réalisées sont mentionnées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>) appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, ses utilisations d'eau ainsi que ses émissions et transferts de polluants et de déchets portant sur l'année précédente.

Les substances à considérer a minima sont définies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

TITRE 2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1. Prélèvements et consommations d'eau

article 2.1.1 – Prélèvements en eau

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	6 300

L'exploitant réalisera un suivi mensuel de la consommation d'eau du site afin de détecter toute consommation anormale.

Une cuve de récupération et de stockage des eaux pluviales de toiture, d'une capacité de 40 m³, est installée afin d'être utilisée pour le nettoyage des contenants vides.

CHAPITRE 2.2. Points de rejet et plan des réseaux

Article 2.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

Nature / Origine du rejet	Débit max journalier	Éxutoire du rejet	Traitement avant rejet final	Milieu récepteur
Eaux usées sanitaires	0,6 m ³ /j	Réseau de collecte de la Zone d'Activité	Station d'épuration de Phalsbourg Sud	Ruisseau CHARBONNERIE
Eaux de lavage des contenants	0,6 m ³ /j	Fosse de décantation	Traitement vers un site agréé	Recyclage des effluents traités
Eaux de rinçage des citernes de transport	24 m ³ /j	Fosse de décantation	Traitement vers un site agréé	Recyclage des effluents traités
Eaux pluviales de ruissellement de voiries	/	Réseau de collecte de la Zone d'Activité	Séparateur d'hydrocarbure (sortie du site) Bassin d'orage n°5 de la zone	Ruisseau VILSBERG
Eaux pluviales de ruissellement de toitures	/	Réseau de collecte de la Zone d'Activité	Bassin d'orage n°5 de la zone	Ruisseau VILSBERG

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 2.2.2. Autorisation de rejet

EAUX USEES SANITAIRES

Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement des eaux usées de la Z.A.C « Maisons Rouges » fait l'objet d'une autorisation entre l'exploitant et la gestionnaire de la station d'épuration de Phalsbourg-Sud.

EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Le raccordement de l'établissement au réseau de collecte des eaux pluviales de la Z.A.C. « Maisons Rouges » fait l'objet d'une autorisation entre l'exploitant et le gestionnaire de la Z.A.C.

Article 2.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et vérifiés à minima une fois par an.

CHAPITRE 2.3. Surveillance des rejets

Article 2.3.1. Surveillance des eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC « Maisons Rouges » doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence
pH	5,5 – 8,5	Semestrielle
Température	< 30°C	Semestrielle
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	Semestrielle
DCO	100 mg/l	Semestrielle
DBO ₅	30 mg/l	Semestrielle
Azote global	30 mg/l	Semestrielle
Amonium NH ₄ ⁺	15 mg/l	Semestrielle
Phosphore total	10 mg/l	Semestrielle
HAPs	0,025 mg/l	Semestrielle
Hydrocarbures	5 mg/l	Semestrielle
Métaux totaux (*)	15 mg/l	Semestrielle
Pb	0,1 mg/l	Semestrielle
Cd	0,025 mg/l	Semestrielle
Cu	0,15 mg/l	Semestrielle
Cr	0,1 mg/l	Semestrielle
Hg	0,025 mg/l	Semestrielle
Ni	0,2 mg/l	Semestrielle
Zn	0,8 mg/l	Semestrielle
Sn	2 mg/l	Semestrielle
Mn	1 mg/l	Semestrielle
Fe	5 mg/l	Semestrielle
Al	5 mg/l	Semestrielle

(*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Zn, Sn, Mn, Fe, Al.

CHAPITRE 2.4. Surveillance des eaux souterraines

article 2.4.1 -

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, à la signature du présent arrêté, une étude hydrogéologique qui déterminera la nécessité ou non de faire une surveillance des eaux souterraines. Si cette étude révèle la nécessité de cette surveillance, elle déterminera le positionnement

des piézomètres (1 en amont, 2 en aval) et proposera un programme de surveillances des eaux souterraines (traceurs, périodicité des mesures, etc.).

Ce document sera annexé au rapport de base.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 31. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Article 3.1.2. Prévention des envols de poussières et de matières diverses

Article 3.1.2.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les alvéoles sont sous auvents,
- la clôture doublée d'une haie végétale est mise en place sur une hauteur de 2 mètres sur la totalité du pourtour du site,
- des mesures de contrôle sont mise en place à l'entrée du site : les camions de transport de déchets seront fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envols au cours du transport.

Article 3.1.2.2. Activité de pré-broyage

Les campagnes de pré-broyage des déchets de bois sont limités à 5 fois par an et effectuées lors de conditions météorologiques favorables, en tenant compte des vents dominants. Le broyeur est positionné de manière à limiter l'envol de poussières en dehors du site (devant une alvéole de stockage jouant le rôle d'écran et en tenant compte des vents dominants).

Article 3.1.3. Émissions de composés organiques volatiles (COV)

Les émissions de composés organiques volatiles (COV) bien que diffuses et donc difficilement quantifiables feront l'objet d'une campagne de mesures en COV en limite de propriété la mise en service de l'installation. Dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise un programme de surveillance proportionné aux enjeux des COV aux abords du site. Il détermine les traceurs et la/les matrice(s) environnementale(s) ainsi que les modalités de surveillance (fréquence, paramètres, etc.). Ce plan de surveillance devra être proposé pour validation à l'inspection des installations classées.

Article 3.1.4. Émissions de gaz à effet de serre

Un bilan global des émissions de gaz à effet de serre lié au transport des déchets sera réalisé dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation. Il sera accompagné, le cas échéant, de mesures visant à compenser les émissions de CO₂.

TITRE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1. Intégration dans le paysage

article 4.1.1 Paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Il aménage son site avec des arbres et des espaces verts afin de masquer autant que possible les installations. Les aménagements paysagers consistent en la plantation d'essences locales.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu. L'entretien des espaces verts est réalisé par la mise en œuvre de bonnes pratiques notamment pour le désherbage : aucun traitement phytosanitaire n'est réalisé sur le site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 4.2. Limitation des niveaux de bruit

Article 4.2.1. Zones à émergence réglementée

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A Habitation située au 41 route de Sarreguemines	5 dB(A)	3 dB(A)
Point B Habitation située au rue du champs de mars	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	Commentaire
Point 1 Limite de propriété Ouest	70 dB(A)	Absence d'activité la nuit	La limite Ouest est bordée par un terrain agricole
Point 2 Limite de propriété Sud	70 dB(A)	Absence d'activité la nuit	La limite Sud est bordée par la rue de l'arbre vert
Point 3 Limite de propriété Est	70 dB(A)	Absence d'activité la nuit	La limite Est est bordée par un circuit automobile
Point 4 Limite de propriété Nord	70 dB(A)	Absence d'activité la nuit	La limite Nord est bordée par un bois et l'A4

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 4.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

En cas de plainte, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée ainsi que suite à la mise en place de mesures correctives le cas échéant.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

En complément des dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.1.4. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne dépassent pas, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

DÉCHETS		QUANTITÉ MAXIMALE (en tonnes)	FLUX ANNUEL ESTIMÉ (en tonnes)
Déchets dangereux	Déchets dangereux en « vrac »	520	30 200
	Eaux souillées (mélanges eaux / hydrocarbures,)	230	18200
	Huiles	25	
	Boues	75	7800
	Emballages et matériaux souillés	50	1500
	Traverses de chemin de fer	30	500
	Terres polluées	50	1000
	Déchets de construction / démolition	50	1000
	Déchets spécifiques (déchets de revêtements de fours, ..)	10	200
	Déchets dangereux conditionnés	140	3015
	Aérosols	5	100
	Déchets acides	14	200
	Déchets bases	6	90
	Produits phytosanitaires	2	30
	Déchets de laboratoire et autres produits spécifiques	10	100
	Déchets pâteux	30	500

DÉCHETS		QUANTITÉ MAXIMALE (en tonnes)	FLUX ANNUEL ESTIMÉ (en tonnes)
	Huiles usagées	2	100
	Eaux souillées	15	250
	Déchets hydrocarburés, combustibles liquides usagés	5	150
	Piles, accumulateurs	5	75
	DEEE classés dangereux ou non	11	202
	Déchets Dangereux Diffus (DDD)	2	468
	Catalyseurs	8	200
	Emballages et matériaux souillés	5	250
	Liquides organiques halogénés et non halogénés	20	300
Déchets non dangereux non inertes	Déchets non dangereux non inertes	512	16855
	Déchets métalliques	10	760
	Pneumatiques	6	150
	Déchets de bois	50	1000
	Déchets de papiers / cartons	39	760
	Plastiques	39	760
	Verre	2	10
	Déchets non dangereux en mélange	59	2500
	Déchets de construction et de démolition	65	2000
	Déchets ultimes	50	4115
	Mâchefers valorisables	50	1000
	Sables de fonderie	50	1000
	Terres polluées non dangereuses	50	2000
	Autres déchets spécifiques non dangereux	25	100
	Catalyseur	17	200
Plâtres	50	50	
	Déchets inertes	142	7400
	Déchets non dangereux inertes (gravats, tuiles, ...)	142	7400

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5. Origines géographiques et zone de chalandise

Les déchets en transit, tri et regroupement proviennent, par ordre de priorité décroissante :

- du département de la Moselle ;
- de la région Grand Est ;
- des autres régions françaises ;
- de Belgique , du Luxembourg, d'Allemagne .

Ces déchets proviendront majoritairement du département de la Moselle, puis des départements de la région Grand-Est.

L'acceptation de déchets issus de pays étrangers sur le site ne doit en aucun cas conduire à des refus de déchets français.

Les origines et quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets des régions et départements concernés.

Article 5.1.6. Informations et acceptation préalables

Avant d'admettre un lot de déchets dans son installation, l'exploitant doit obtenir auprès du producteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets, conforme aux obligations réglementaires.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamé au producteur.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux admis sur le site, l'exploitant notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef du site indiquant notamment le numéro d'identification du déchet. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification du déchet. Le certificat d'acceptation préalable a une durée de vie d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats d'acceptation préalable délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.7. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 5.2. Déchets produits par l'établissement

Article 5.2.1 Liste des déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 08	Déchets de cuisine générés par le site
	15 01 01	Cartons
	16 06 04	Piles alcalines
	16 02 XX	DEEE en mélange
Déchets dangereux	16 02 XX*	DEEE en mélange
	20 01 36	
	15 02 02*	Chiffons et vêtements souillés, Absorban souillé

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
	11 01 11*	Eaux de lavage provenant du lavage des contenants
	15 01 10*	Emballages vides souillés
	16 05 04*	Aérosols
	13 05 02*	Boues de séparateur d'hydrocarbures
	08 03 17*	Cartouches d'encre
	20 01 33*	Piles en mélange

* Déchets Dangereux

CHAPITRE 5.3. Transport

Article 5.3.1 Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.4. Autosurveillance des déchets

Article 5.4.1 Registre

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

En outre, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. Généralités

Article 6.1.1. Principes directeurs

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 6.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1. sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.3. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 6.1.5. Gestion post-accidentelle

En cas de sinistre, l'exploitant estime les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le cas échéant, il réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans les différentes matrices (air, sols, eaux souterraines, végétaux).

Une procédure de suivi et de surveillance « post-accidentelle » est élaborée par l'exploitant avant la mise en service de l'installation. Elle précise notamment :

- les modalités de déclenchement ;
- la liste des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...);
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses ;
- les modalités de relevé des conditions météorologiques pendant les différentes phases de l'évènement et pendant la réalisation des prélèvements ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les organismes habilités auxquels l'exploitant fera appel pour mettre en œuvre ces équipements et analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

Article 6.1.6. Conformité à l'étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en vigueur.

CHAPITRE 6.2. Intervention des services de secours

Article 6.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS). Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2.2. Accessibilité des engins

Les voies « engins » sont définies en accord avec le SDIS. Elles sont maintenues dégagées pour la circulation et sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des installations du site. Chaque voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur le site et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 6.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

CHAPITRE 6.3. Dispositifs de prévention des accidents

Article 6.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 6.1.1. du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 6.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente ; les comptes-rendus de ces contrôles et des éventuelles actions correctives sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 6.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'atmosphère explosive, toxique ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des zones de présence humaine permanente et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 6.3.4. Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement visées au titre I du présent arrêté.

Article 6.3.5. Prévention du risque lié aux produits incompatibles

L'exploitant identifie les incompatibilités des produits entre eux et entre produits et matériaux, et y sensibilise son personnel et toute personne susceptible d'intervenir sur le site.

La localisation des stockages des produits sur le site est telle que les produits incompatibles entre eux ne peuvent être mis en contact ni se trouver à proximité l'un de l'autre.

Article 6.3.6. Désenfumage des bâtiments

L'ensemble des locaux de l'établissement est équipé d'exutoires de fumées en toiture, en nombre suffisant conformément aux préconisations (2 % de la surface utile).

Le bâtiment et les installations de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les DENFC qui sont installés ont une surface géométrique de 2*3 soit une superficie géométrique de 6 m² et une superficie utile de 4,02 m².

Les dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

CHAPITRE 6.4. Moyens de détection, d'alerte et d'intervention

Article 6.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers en vigueur et à ses compléments éventuels, ainsi qu'à la réglementation applicable aux installations concernées.

Article 6.4.2. Moyens généraux d'alerte et de détection

Le bâtiment comprenant les locaux sociaux et les locaux annexes (local chaufferie, local pomperie) est en partie haute de détecteurs optiques de fumée, le bâtiment dédié à l'exploitation est équipé de détecteurs de flamme.

Ce dispositif détectera les fumées, automatiquement ou bien par déclenchement manuel, et signalera leurs détections par un signal sonore. Des déclencheurs manuels seront présents au niveau de chaque issue de secours et à chaque dégagement donnant vers l'extérieur.

En absence de personnel, l'alarme sera reportée vers l'astreinte de l'exploitant pour la réalisation d'une levée de doute sur site.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des bâtiments est équipé de sirènes d'alarme incendie à déclenchement manuel par boutons « bris de glace ». La défense incendie du bâtiment sera gérée par un Système de Sécurité Incendie (SSI) et l'ensemble des alarmes qui y sont raccordées seront télésurveillées 24h/24 7j/7.

Article 6.4.3. Moyens généraux d'intervention et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et notamment :

Procédures générales d'intervention

Les mesures et consignes de sécurité seront portées à la connaissance du personnel. En cas de sinistre, la procédure d'intervention suivante serait mise en œuvre :

1. Information de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement (personnel d'exploitation, intervenants extérieurs, etc.) ;
2. Mise en œuvre des moyens internes d'intervention, visant à réduire le développement d'un sinistre et son éventuelle propagation ;
3. Appel des moyens d'intervention et de secours extérieurs (si la gravité du sinistre l'exige) ;
4. Délimitation d'un périmètre de sécurité et de la zone d'intervention des secours (le cas échéant, bouclage du site ou des abords, dans l'attente des secours extérieurs) ;
5. Information aux autorités administratives (DREAL, Mairie, Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg ...).

Extincteurs

Le site est pourvu d'un nombre suffisant d'extincteurs conformément au Code du Travail et à la règle R4 de l'A.P.S.A.D. Ces extincteurs disposent d'un agent d'extinction approprié au risque à combattre (CO₂, poudres polyvalentes, eau pulvérisée), et compatible avec les produits entreposés.

Ils sont implantés à différents endroits du site.

Ces extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles. Conformément aux dispositions du Code du Travail, le bon état des extincteurs sera vérifié annuellement par un organisme agréé.

Les engins sont également équipés d'extincteur.

Réseau de robinets incendie armés (RIA)

Un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) est prévu sur le site. Ils sont implantés à l'intérieur du bâtiment aux points stratégiques, selon les règles APSAD 5.

Poteau incendie

Le site est équipé de 3 poteaux d'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, et d'une réserve incendie complémentaire souple de 240 m³ comportant 2 prises d'aspiration de diamètre nominal (DN) de 100 et 2 aires de mise en stations des engins pompe de 32 m² chacune.

Ces poteaux d'incendie sont en mesure de fournir chacun un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures.

Les points d'eau incendie le plus proches des installations à risque se situeront à moins de 100 mètres de ces dernières et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques des matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 6.5. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 6.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets dangereux ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Au regard des volumes disponibles pour le confinement des eaux, toute production d'eaux d'extinction incendie est confinée dans l'enceinte du site.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée par :

- un bassin de confinement des eaux d'extinction de 340 m³ maintenu vide en limite Sud-Ouest du périmètre du site,
- des rétentions des locaux et des infrastructures du site : rétention du bâtiment, des alvéoles de stockage, de la zone de dépotage et d'emportage des déchets liquides vrac.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Une vanne manuelle de sectionnement est installée en sortie du bassin afin d'isoler les eaux d'extinction et est maintenue fermée en fonctionnement normal.

Les eaux d'extinction seront analysées, avant de déterminer leur mode d'élimination.

Une procédure d'urgence sur l'utilisation de la vanne de sectionnement des eaux de ruissellement est mise en place et des exercices sont régulièrement réalisés (minimum 1 fois par an).

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 6.6. Dispositions d'exploitation

Article 6.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 6.1.1. du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 6.6.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.2.4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.6.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 6.6.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

Article 7.1.1 Procédure en cas de détection

Un portique de contrôle de la radioactivité est installé à l'entrée du site. Toutes les arrivées de déchets sur le site font l'objet d'un contrôle par ce portique.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue (au minimum une fois par an) par l'exploitant doit être justifiée. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet. En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.2. Servitudes d'utilité publique

Plusieurs servitudes affectent le site :

- Servitude aéronautique de dégagement T5,
- Servitude I4 (passage d'une ligne aérienne haute tension sur le site),
- Servitude I3 (présence d'un pipeline d'hydrocarbures),

Ces servitudes constituent des contraintes à prendre en compte lors de l'exploitation du site afin d'éviter les risques d'accidents.

Article 7.2.1. Dégagement aéronautique

Les aménagements/constructions seront soumis à la contrainte altimétrique imposée par la servitude aéronautique de l'aérodrome de Phalsbourg Bourscheid. Il s'agit d'un plafond au-delà duquel aucun obstacle ne doit être créé :

Altitude à ne pas dépasser : 400 mètres NGF.

Article 7.2.2. Lignes aériennes haute-tension

Concernant la construction des bâtiments, il est nécessaire de prendre en compte les distances réglementaires du code du travail et la distance supplémentaire de 2 mètres préconisée par RTE (gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité) afin de garantir la sécurité des personnes et le respect des distances obligatoires lors d'éventuelles interventions en toiture.

L'aire de stockage présente sous la ligne haute-tension présente les caractéristiques ou mesures organisationnelles suivantes :

- hauteur de stockage limitée à 1,60 mètres,
- vidage régulier des alvéoles. Tous les déchets seront évacués en fin de journée,
- utilisation d'un chargeur dédiée (cf annexe 4.9 – étude de dangers),
- fiche réflexe situation d'urgence,
- consultation du SDIS.

Concernant les voies de circulation et parking, une distance verticale supérieure à 8 mètres est obligatoire, selon le Décret du 17 mai 2001, entre la surface de roulement des voies et le conducteur le plus bas, les conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables.

Durant les phases de constructions et d'exploitation, il sera obligatoire de respecter la distance de sécurité du Code du travail de 5 mètres minimum vis-à-vis des conducteurs, soit par les travailleurs, soit par les outillages qu'ils utilisent, les matériaux qu'ils mettent en œuvre ou manutentionnent, les appareils ou engins qu'ils emploient sur le chantier.

Cette obligation de distance reste applicable dans le temps lors des travaux d'entretien ou d'installations diverses.

Aucun engin ou équipement d'une hauteur susceptible d'atteindre la ligne ne sera mis en œuvre sur le site en phase d'exploitation.

Proximité d'un pylône

La présence immédiate du pylône n°64 impose de se conformer aux prescriptions des normes NF-P94-261 et NF-994-262 de juin 2013 fixant les règles à respecter pour les aménagements implantés au voisinage des fondations des pylônes.

Une distance minimum de 11 mètres est à respecter par rapport pieds du pylône n°64 pour les aménagements du site.

La présence de ce pylône nécessite également de conserver une distance minimale en raison de l'élévation de potentiel relative au Décret du 17 mai 2001 vis-à-vis des constructions et aménagements tels que clôtures, réseaux divers, mises à la terre des installations électriques. Cette proximité peut générer des risques pour les biens et les personnes susceptibles de se trouver à proximité de cet ouvrage.

Pour le pylône n°64, les distances à respecter sont :

- Zone de contrainte 5000 Volts – Canalisations transport de fluides (eau, gaz...) : 2 mètres des pieds du pylône,
- Zone de contrainte 1500 Volts – Câbles électriques BT et télécom : 4 mètres des pieds du pylône,
- Zone de contrainte 650 Volts – Équipements électroniques télécoms, boîte RP : 8 mètres des pieds du pylône.

Ces valeurs imposent en conséquence de respecter les distances indiquées ci-dessus ou de renforcer les différents réseaux concernés avec des matériaux adaptés selon les normes électriques en vigueur, dans ce cas un certificat de conformité sera demandé.

Article 7.2.3. Canalisation souterraine d'hydrocarbures

L'exploitant devra garantir en permanence l'accessibilité à la servitude de la canalisation au service du gestionnaire de la canalisation (TRAPIL) dans le cadre de la maintenance courante ou dans le cas d'intervention en urgence.

Les constructions et le bassin de rétention d'eau sont implantés à une distance minimale de 10 mètres de la canalisation.

Les aménagements périphériques tels que la clôture sont implantés à minimum 5 mètres de la canalisation.

Un aménagement paysager de type bande herbeuse sera créé sur la largeur de la servitude (12 mètres) traversant la parcelle. Les travaux viseront à obtenir une profondeur d'enfouissement comprise entre 0.80 mètre et 2 mètres par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation.

Voiries

Une dalle de répartition est mise en place pour permettre le franchissement de la canalisation de transport par des engins. Elle devra être préfabriquée par élément de 1 mètre et ses caractéristiques devront être les suivantes :

- Épaisseur : 0.20 m,